

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

Session plénière du 4 novembre 2011

Dispositions statutaires

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Projet de décret modifiant des dispositions statutaires relatives à certains corps d'enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences

Ce projet modifie trois décrets relatifs aux enseignants-chercheurs de certains grands établissements :

- le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 portant statut des astronomes et physiciens et des astronomes adjoints et physiciens adjoints,
- le décret n° 89-709 du 28 septembre 1989 portant statut des corps de directeurs d'études et de maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales,
- le décret n° 89-710 du 28 septembre 1989 portant statut des corps de directeurs d'études et de maîtres de conférences de l'Ecole pratiques des hautes études, de l'Ecole nationale des Chartes et de l'Ecole française d'extrême orient.

Le présent projet vise essentiellement à :

- déléguer le pouvoir d'établir certains actes de gestion au profit du directeur général des grands établissements dans lesquels ils exercent en lieu et place du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'exclusion de la nomination et de la fin des fonctions,
- aligner la carrière de ces enseignants-chercheurs sur celle des corps homologues relevant des universités. Ainsi, la durée du 1er échelon du 1er grade des astronomes adjoints et physiciens adjoints et celui des maîtres de conférences est ramenée de 2 ans à 1 an. S'agissant des corps des astronomes et physiciens et des directeurs d'études, la durée de 5ème échelon de la 2ème classe est fixée à 3 ans et 6 mois (au lieu de 5 ans actuellement) et la durée du 1er et du 2ème échelon de la 1ère classe est fixée à 3 ans (contre 4 ans et 4 mois actuellement),

Certaines dispositions de ce projet dérogent à celles du statut général des fonctionnaires et ne sont pas couvertes par les dispositions législatives du code de l'éducation. Elles doivent donc être soumises à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE), conformément à l'article 10 du titre 2.

Ainsi, les dispositions des articles 9, 16, 26, 33,43 et 50 qui ouvrent à ces corps la voie de l'intégration directe **sont dérogatoires à l'article 63 bis du titre II** du statut général des fonctionnaires. En effet, l'intégration directe est autorisée sous réserve de remplir les mêmes conditions que les candidats au détachement, à savoir :

- être titulaire dans son corps d'origine depuis au moins trois ans,
- être enseignant-chercheur relevant des universités ou personnel assimilé,
- être inscrit sur la liste de qualifications aux fonctions d'enseignants-chercheurs.

En outre, l'intégration directe est soumise à l'avis du conseil scientifique ou à l'organe en tenant lieu, en lieu et place de la CAP, ce qui constitue également une dérogation au statut général. En effet, l'article L. 712-5 du code de l'éducation, qui figure au chapitre II du titre 1^{er} du livre XII, concerne les universités. Modifié par l'article 8 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités (loi dite loi LRU), il donne compétence au conseil scientifique des universités pour rendre un avis sur les décisions individuelles, mais n'a pas été expressément étendu aux autres établissements.

Les dispositions relatives à l'avancement d'échelon dans la classe normale des astronomes adjoints et physiciens adjoints et des maîtres de conférences (**articles 14, 31 et 48 du projet**) et à l'avancement d'échelon dans la première et la deuxième classe du corps des astronomes et physiciens et directeurs d'études (**articles 6, 23 et 40 du projet**), qui prévoient **une cadence unique d'avancement sont quant à elles dérogatoires à l'article 57 du titre 2**. Cette dérogation, qui existait dans le décret actuellement en vigueur, est toutefois à nouveau présentée au CSFPE du fait de la réduction de la durée de certains échelons.

Ce projet de décret a reçu un avis favorable du comité technique paritaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, lors de sa séance du 21 septembre 2011. La répartition des votes s'est établie comme suit :

	Pour	Contre	Abstention
Administration (15)	15	0	
OS (15)	7	8	
FSU		4	
CFDT	3		
UNSA	4		
FO		1	
CGT		3	